

## Objet : Relèvement des taux de cotisations des assurances vieillesse et veuvage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024

Référence : 2024 – 19

Date : 17 avril 2024

Direction juridique et de la réglementation nationale  
Département réglementation national

### Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale et de la caisse de sécurité sociale de Mayotte

### Mots clés :

#### Champ d'application Assurance Retraite :

<b>Salariés</b> et assimilés		<b>oui</b>
<b>Travailleurs indépendants :</b> commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	<b>non</b>
	Retraite complémentaire	<b>non</b>

#### Champ d'application Caisse de sécurité sociale de Mayotte (branche vieillesse) :

<b>Salariés</b> et assimilés		<b>non</b>
<b>Travailleurs indépendants :</b> commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	<b>non</b>
	Retraite complémentaire	<b>non</b>

### Résumé :

La présente circulaire présente le relèvement des taux de cotisations des assurances vieillesse et veuvage (part patronale et part salariale, sur la rémunération totale) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et ses incidences.

Par ailleurs, elle met à jour les taux de cotisations réduits pour certaines activités professionnelles depuis 2018 (cf. point 5).

## Sommaire

1. Modification des taux de cotisations des assurances vieillesse et veuvage
2. Incidences sur les dispositifs de transfert de cotisations entre le régime général et les régimes spéciaux
3. Incidence sur la régularisation de cotisations arriérées
4. Incidence sur les rachats de cotisations (tierce personne et indemnité de soins au tuberculeux)
5. Incidence sur les taux de cotisations réduits

[L'article D. 242-4 du code de la sécurité sociale](#) (CSS), relatif aux taux de cotisations des assurances vieillesse et veuvage (part patronale et salariale, dans la limite du plafond de la sécurité sociale et sur la rémunération totale) a été modifié par le décret n° 2023-1329 du 29 décembre 2023.

Les taux de cotisations applicables sur la rémunération totale augmentent de 0,12 point de pourcentage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Cette circulaire présente ce relèvement et ses incidences sur :

- les dispositifs de transfert de cotisations entre le régime général et les régimes spéciaux ;
- les régularisations de cotisations arriérées ;
- les rachats de cotisations (tierce personne et indemnité de soins au tuberculeux) ;
- les taux de cotisations réduits.

## 1. Modification des taux de cotisations des assurances vieillesse et veuvage

### [Article D. 242-4 CSS](#)

Les taux de cotisations des assurances vieillesse et veuvage applicables aux rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sont fixés selon le tableau suivant :

	Dans la limite du plafond de la sécurité sociale		Sur la rémunération totale		Taux cumulé
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié	
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2024	8,55 %	6,90 %	2,02 %	0,40 %	17,87 %

Les taux de cotisations s'appliquent à compter de l'année 2024.

## 2. Incidences sur les dispositifs de transfert de cotisations entre le régime général et les régimes spéciaux

Pour rappel, les transferts de cotisations d'assurance vieillesse entre le régime général et les régimes spéciaux s'effectuent comme suit :

- en cas d'annulation des cotisations par le régime général (articles [D. 173-13](#) et [D. 173-19 CSS](#)), les cotisations versées au régime général pendant les périodes concernées sont annulées en appliquant aux salaires perçus, inscrits au compte individuel de l'assuré, limités au plafond de la sécurité sociale, le taux cumulé de cotisations incluant les cotisations salariale et patronale sur la rémunération totale (Cf. tableau cité au [point 1](#), dernière colonne) ;
- en cas de rétablissement dans les droits (versement des cotisations par les régimes spéciaux - articles [D. 173-16](#) et [D. 173-17 CSS](#)), il convient de prendre en compte les versements tels que calculés par les administrations sur la base des salaires indiqués par celles-ci, qu'ils soient inférieurs, égaux ou supérieurs au plafond de la sécurité sociale, avec le taux cumulé de cotisations cités au [point 1](#) (dernière colonne du tableau).

### 3. Incidence sur la régularisation de cotisations arriérées

En application de l'[article R. 351-11 II CSS](#), la modification des taux de cotisations intervenue le 1<sup>er</sup> janvier 2024, sera prise en compte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 pour les demandes de cotisations arriérées concernant l'année 2024.

Conformément à l'[article R. 351-11 II 2° CSS](#), est applicable le taux cumulé de cotisations d'assurance vieillesse (part salariale et part patronale, dans la limite du plafond de la sécurité sociale et sur la rémunération totale) correspondant à l'année faisant l'objet de la régularisation.

### 4. Incidence sur les rachats de cotisations (tierce personne et indemnité de soins au tuberculeux)

Pour les demandes de rachat déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au titre de tierce personne ([article 15-II de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978](#), [décret n° 80-541 du 4 juillet 1980](#)), ou en qualité de bénéficiaire de l'indemnité de soins aux tuberculeux ([article L. 742-4 CSS](#)), le taux de cotisations applicable aux salaires forfaitaires de l'année visée par le rachat correspond au taux cumulé de cotisations d'assurance vieillesse (parts salariale et patronale, dans la limite du plafond de la sécurité sociale et sur la rémunération totale) défini à l'[article L. 241-3 CSS](#).

Ce taux est celui en vigueur à la date de la période de rachat.

### 5. Incidence sur les taux de cotisations réduits

Certaines catégories d'assurés bénéficient de taux de cotisations réduits. Ces taux sont déterminés à partir des taux de cotisations de droit commun sur lesquels est appliqué un pourcentage, variant selon la catégorie visée.

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2023, ces taux réduits sont établis comme suit :

	Taux de cotisations vieillesse/veuvage			
	Dans la limite du plafond de la sécurité sociale		Sur la rémunération totale	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
Artiste du spectacle et mannequin	5,99 %	4,83 %	1,33 %	0,28 %
Acteur de complément				
Journaliste	6,84 %	5,52 %	1,52 %	0,40 %
Professions médicales à temps partiel	5,99 %	4,83 %	1,90 %	0,40 %

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024, ces taux réduits sont établis comme suit :

	Taux de cotisations vieillesse/veuvage			
	Dans la limite du plafond de la sécurité sociale		Sur la rémunération totale	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
Artiste du spectacle et mannequin	5,99 %	4,83 %	1,41 %	0,28 %
Acteur de complément				
Journaliste	6,84 %	5,52 %	1,62 %	0,40 %
Professions médicales à temps partiel	5,99 %	4,83 %	2,02 %	0,40 %

Le Directeur,

**Signé**

**Renaud VILLARD**